



CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 JUIN 2020

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Ordre du jour :

- o Délégations du Conseil Municipal au Maire
- o Élection des délégués au Syndicat des Eaux de la Lémance
- o Élection des délégués au Comité Syndical de Territoire d’Energie Lot et Garonne
- o Election des délégués au secteur intercommunal du SIVU du chenil fourrière de Lot-et Garonne
- o Détermination du nombre de délégués au conseil d'administration du CCAS
- o Election des délégués du Conseil Municipal au CCAS
- o Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- o Constitution d’une commission d’appel d’offres permanente
- o Indemnités des élus
- o convention de coopération – Chantiers Educatifs 2020
- o convention délégation compétence transports scolaires – avenant 1
- o Attribution marché adressage
- o Instauration redevance chantiers provisoires réseau distribution gaz
- o taux d’imposition 2020 des Taxes Directes Locales
- o Prime exceptionnelle COVID-19

1 - Ouverture de la séance

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire, déclare la séance ouverte à dix-neuf heures quinze minutes.

2 – Appel nominal des conseillers municipaux

Présents :	BROUILLET Jean-Jacques	BOUYE Christophe	CARON Jean-Charles
	CATHALOT Cindy	DUBIN Anne	FAUBEL Catherine
	LABOULY Alain	LABROUE Cédric	LAFOZ Michèle
	LARIVIERE Yvette	MONIQUE Gilles	ROSEMBAUM Marie-Claire
	SOULAJON Fabienne	VAYSSIERE Didier	VERGNES Denis
	VICTOIRE René.		
Absents :	M. Mme CARMEILLE Bernard (donne pouvoir à Didier VAYSSIERE) - GERARD Clément (donne pouvoir à LAFOZ Michèle) – VANHOENECKER Véronique (donne pouvoir à BOUYE Christophe).		

3- Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du Maire, Madame LARIVIERE Yvette est désignée secrétaire de séance.

4 – Délibération 2020-001 : délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales liste les 29 délégations susceptibles d'être accordées par le Conseil Municipal au Maire pour la durée du mandat.

Il propose au Conseil Municipal de lui accorder les délégations nécessaires à la bonne marche de l'administration de la commune et de lui donner la faculté de les subdéléguer en son absence au Premier Adjoint.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

décide de déléguer au maire les attributions suivantes pour la durée de son mandat parmi les 29 précisées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- de procéder, dans la limite de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 € ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en défense devant toutes les juridictions et en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 € ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'action éducative et sociale et de la valorisation du patrimoine communal, dans la limite de 200 000 € par opération,
- de procéder, pour les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

accorde au maire la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations accordées par le Conseil Municipal

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat des Eaux de la Lémance. Il convient d'élire, pour représenter la commune au Syndicat des Eaux de la Lémance, deux délégués titulaires et deux suppléants au scrutin secret à la majorité absolue.

Il indique que le conseil municipal des communes élit les délégués aux syndicats de communes au scrutin secret à la majorité absolue (art. L5211-7 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Election du premier délégué titulaire :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
VAYSSIERE Didier :	19 voix

- **VAYSSIERE Didier** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Election du second délégué titulaire :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
VERGNES Denis :	19 voix

- **VERGNES Denis** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Election du premier délégué suppléant :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
BOUYE Christophe :	19 voix

- **BOUYE Christophe** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Election du second délégué suppléant :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
CARMEILLE Bernard :	19 voix

- **CARMEILLE Bernard** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré et voté à bulletins secrets,**

Désigne :

Les délégués titulaires sont :

A : VAYSSIERE Didier

B : VERGNES Denis

Les délégués suppléants sont :

A : BOUYE Christophe

B : CARMEILLE Bernard

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

6 – Délibération 2020-003 – élection des délégués à la CTE des Bastides et du Fumélois de Territoire d’Energie Lot et Garonne

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est l'une des 314 communes adhérente au Syndicat Départemental Territoire d’Energie Lot-et-Garonne (ex SDEE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Il convient d'élire, pour représenter la commune à Territoire d’Energie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale des Bastides et du Fumélois qui compte 69 communes, pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'aura obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Une fois élus par le Conseil Municipal, chaque délégué titulaire pourra se porter candidat à l'élection des délégués du Comité Syndical de Territoire d’Energie Lot et Garonne.

Election du premier délégué titulaire :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
VAYSSIERE Didier :	19 voix

- **VAYSSIERE Didier** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Election du second délégué titulaire :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
LABROUE Cédric :	19 voix

- **LABROUE Cédric** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Election du premier délégué suppléant :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
BOUYE Christophe :	19 voix

- **BOUYE Christophe** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Election du second délégué suppléant :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
SOULAJON Fabienne :	19 voix

- **SOULAJON Fabienne** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré et voté à bulletins secrets,**

Désigne :

Les délégués titulaires sont :

A : **VAYSSIERE Didier**

B : **LABROUE Cédric**

Les délégués suppléants sont :

A : **BOUYE Christophe**

B : **SOULAJON Fabienne**

Constata que la délibération est approuvée à l'unanimité

7 – Délibération 2020-004 – Election des délégués communaux au SIVU du chenil fourrière de Lot-et Garonne

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune de Monsempron-Libos est membre du SIVU du chenil fourrière de Lot-et Garonne

Cette intercommunalité a son siège à Caubeyres. Le syndicat a pour objet l'aménagement, la gestion, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la fourrière, située à Caubeyres, dans le cadre de la mission dévolue aux communes en ce qui concerne les animaux errants.

Il peut également, dans le cadre de sa mission, assurer le gardiennage d'animaux de propriétaires connus placés sous arrêté des maires, de la police ou des tribunaux dans les cas d'urgence en raison d'un danger sanitaire ou de sécurité.

Chaque commune membre élit deux délégués municipaux titulaires qui constituent, avec les communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral, sans personnalité juridique. Les communes membres se répartissent en 12 secteurs intercommunaux correspondant exactement au périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Département de Lot-et-Garonne.

La commune de Monsempron-Libos est rattaché au secteur « Fumel » qui compte 27 communes.

Les délégués municipaux élisent ensuite, au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux titulaires et suppléants appelés à siéger au comité syndical dont le nombre est fixé en fonction de la population du secteur concerné (5 titulaires et 5 suppléants pour le secteur de Fumel)

L'élection des délégués aux syndicats de communes s'opère au scrutin secret à la majorité absolue (art. L5211-7 du CGCT).

Election du premier délégué communal titulaire :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
CARMEILLE Bernard :	19 voix

- **CARMEILLE Bernard** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Election du second délégué communal titulaire :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
VICTOIRE Renée	19 voix

- **VICTOIRE Renée** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué titulaire.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré et voté à bulletins secrets,**

Désigne :

Les délégués titulaires sont :

A : **CARMEILLE Bernard**

B : **VICTOIRE Renée**

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

8 – Délibération 2020-005 – Détermination du nombre de délégués au conseil d'administration du CCAS et élection des délégués du Conseil Municipal au CCAS

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est présidé de droit par le Maire. Il comprend en outre au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal.

Un nombre égal de membres est nommé par le maire parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Le nombre de ces membres ne peut être inférieur à quatre.

Lors du mandat 2014-2020, le CCAS était composé outre le Maire, de 5 conseillers municipaux et de 5 représentants d'associations (Secours Populaire, ASSAD, Santé Famille 47, UDAF, Club de l'Amitié)

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le nombre total d'administrateurs du CCAS pour le mandat 2020-2026 (un nombre pair entre 10 et 16 en sus du Maire) puis procéder à l'élection des conseillers municipaux membres.

Monsieur le Maire indique que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletins secrets,

- **fixe** à dix le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

- **procède** à l'élection de ses 5 représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des Conseillers Municipaux :

Liste A : LARIVIERE Yvette – DUBIN Anne – GERARD Clément - ROSEMBAUM Marie-Claire –VICTOIRE Renée

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue	10
Liste A : : LARIVIERE Yvette – DUBIN Anne – GERARD Clément - ROSEMBAUM Marie-Claire –VICTOIRE Renée	19 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

LARIVIERE Yvette – DUBIN Anne – GERARD Clément - ROSEMBAUM Marie-Claire – VICTOIRE Renée

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

9 – Délibération 2020-006 – désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Monsieur le Maire expose que la Commune de Monsempron-Libos est représentée par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal dans les organismes suivants :

- commission d'attribution de logements de Ciliopée Habitat (examen des demandes de logement dans le parc immobilier social géré par Ciliopée Habitat) : 1 titulaire
- conseil d'administration du Collège Kléber Thoueilles de Monsempron-Libos : 1 titulaire et un suppléant
- conseils d'école (école élémentaire et maternelle) : Maire ou son représentant + 1 conseiller municipal
- conseil d'administration association Ciné Liberty : 1 titulaire et un suppléant

Le Conseil Municipal doit également désigner en début de mandat pour la durée de celui-ci :

- un correspondant défense (chargé de développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense)
- un correspondant sécurité routière (correspondant des services de l'État et contribution à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la commune)
- un correspondant auprès de la chambre d'agriculture (relais dans la commune de cet organisme consulaire)

S'agissant de désignations, une élection formelle de ces représentants n'est pas nécessaire.

Monsieur le Maire ajoute que la mairie est invitée aux assemblées générales d'associations locales et aux réunions d'organismes à caractère social. Il indique que les conseillers municipaux auront la possibilité de se positionner pour ces représentations lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré**

- désigne les représentants suivants :

- commission d'attribution de logements de Ciliopée Habitat (examen des demandes de logement dans le parc immobilier social géré par Ciliopée Habitat) : **Yvette LARIVIERE.**
- conseil d'administration du Collège Kléber Thoueilles de Monsempron-Libos : **Yvette LARIVIERE titulaire, Anne DUBIN suppléante**
- conseils d'école (école élémentaire et maternelle) : **Yvette LARIVIERE et Renée VICTOIRE**

- conseil d'administration association Ciné Liberty : **Catherine FAUBEL titulaire et Fabienne SOULAJON suppléante**

- correspondant défense (chargé de développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense) : **Gilles MONIQUE**

- un correspondant sécurité routière (correspondant des services de l'État et contribution à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la commune) : **Cindy CATHALOT**

- un correspondant auprès de la chambre d'agriculture (relais dans la commune de cet organisme consulaire) : **Fabienne SOULAJON**

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

10 – Délibération 2020-007 – Constitution d'une commission d'appel d'offres permanente

Monsieur le Maire expose que l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans chaque collectivité est constituée une commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est constituée du maire ou son représentant, président, et six membres du conseil municipal (3 titulaires et 3 suppléants) élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission d'appels d'offres a notamment pour mission de choisir les attributaires des appels d'offres ouvert ou restreint et des marchés négociés lancés par la collectivité.

Le seuil des appels d'offres actuellement en vigueur est de :

- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux
- 214 000 € HT pour les marchés de fourniture et de services

La commission que le conseil municipal est appelée à désigner siègera pour la durée du mandat

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré et voté à bulletins secrets,**

- désigne :

Président de la commission d'appel d'offres : Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire

- procède à l'élection de ses 3 titulaires et ses 3 suppléants. La liste de candidats suivante a été présentée par des Conseillers Municipaux :

Liste A :

- titulaires : VAYSSIERE Didier – LABROUE Cédric – FAUBEL Catherine
- suppléants : MONIQUE Gilles – VERGNES Denis – BOUYE Christophe

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins :	19
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue	10
Liste A : titulaires : VAYSSIERE Didier – LABROUE Cédric – FAUBEL Catherine suppléants : MONIQUE Gilles – VERGNES Denis – BOUYE Christophe	19 voix

Ont été proclamés membres de la commission d'appel d'offres :

titulaires : VAYSSIERE Didier – LABROUE Cédric – FAUBEL Catherine

suppléants : MONIQUE Gilles – VERGNES Denis – BOUYE Christophe

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

11 – Délibération 2020-008 – indemnité de fonctions des élus

Monsieur le Maire expose qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il précise qu'il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante doit être joint à la délibération.

Monsieur le Maire indique que le montant des indemnités est le résultat d'un pourcentage de l'indice terminal de rémunération des agents de la Fonction Publique.

Communes de 1000 à 3499 habitants	Taux	Montant brut maximal
Maire	51,6	2 006,93 €
Adjoint	19,8	770,10 €

Outre le Maire et les Adjoints, les conseillers municipaux ayant reçu une délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale du maire et des adjoints.

Depuis le 1er janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération. Toutefois, à la demande du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer l'indemnité à un taux inférieur (article L2123-23).

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité maximale et souhaite lui voir attribuée une indemnité d'un montant de 46.5 % de l'indice terminal de rémunération des agents de la Fonction Publique

Monsieur le Maire propose l'attribution d'indemnités au Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation pour un total de 121.5 % de l'indice terminal de rémunération des agents de la Fonction Publique avec effet à la date de l'installation du Conseil municipal selon le détail suivant :

	taux proposé	montant brut
maire	46,5	1 808,57 €
Adjoint 1	17,5	680,65 €
Adjoint 2	14	544,52 €
Adjoint 3	12	466,73 €
Adjoint 4	12	466,73 €
Adjoint 5	12	466,73 €
CM délégué 1	5	194,47 €
CM délégué 2	2,5	97,24 €
Total	121,5	4 725,62 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

décide :

A compter du 25 mai 2020, date d'installation du Conseil, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers ayant reçu une délégation est fixée aux taux suivants :

- Maire : 46.5 % de l'indice terminal de rémunération des agents de la Fonction Publique ;
- 1er Adjoint : 17,5 % de l'indice terminal de rémunération des agents de la Fonction Publique
- 2nd Adjoint : 14 % de l'indice terminal de rémunération des agents de la Fonction Publique
- Autres Adjointes : 12 % de l'indice terminal de rémunération des agents de la Fonction Publique
- Conseiller délégué 1 : 5 % de l'indice terminal
- Conseiller délégué 2 : 2.5 % de l'indice terminal

constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

12 – Délibération 2020-009 – convention de coopération – Chantiers Educatifs 2020

Monsieur le Maire expose que Fumel Vallée du Lot organise chaque année depuis 2009 des chantiers destinés aux jeunes de 14 à 17 ans. Les équipes sont mixtes et constituées de 8 adolescents.

Un de ces chantiers jeunes sera proposé pendant les vacances d'été à Monsempron-Libos, du 20 au 24 juillet. Des travaux de préparation du mur et réalisation de fresques sur le mur de l'ex-stade intercommunal seront exécutés par les participants.

Les ateliers se déroulent le matin, les après-midis étant consacrés à des animations sportives ou culturelles.

Monsieur le Maire précise qu'une convention de coopération entre Fumel Vallée du Lot et la commune vient fixer le cadre de ces chantiers éducatifs.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve la convention de chantiers éducatifs Commune/Fumel Vallée du Lot annexée à la présente délibération

autorise le Maire à procéder à la signature de ladite convention

constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

13 – Délibération 2020-010 – convention délégation transports scolaires – avenant 1

Monsieur le Maire expose que par délibération 2019-015 du 28 mai 2019, le Conseil Municipal approuvait la signature de la convention de délégation de la compétence transports scolaires en Lot et Garonne à ma Région Nouvelle Aquitaine.

Les lignes gérées par la Mairie de Monsempron-Libos sont :

- n°6, 186, 312 : Fumélois vers établissements du Villeneuvois
- n°28 : Condezaygues, Monségur, Saint Aubin vers établissements de Fumel et Monsempron-Libos

La Région Nouvelle-Aquitaine a adapté certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires, qui ont un impact sur la convention de délégation de compétences qui la lie à la commune de Monsempron-Libos : introduction de la remise « fratries » et de la baisse des tarifs internes, et accessoirement l'ajustement à la marge des tarifs.

Il est nécessaire de conclure un avenant, pour tirer les conséquences de ces décisions.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve la conclusion d'un avenant 1 à la convention délégation compétence transports scolaires

décide que la commune ne prendra en charge aucune participation familiale décrite à l'annexe 2 de cet avenant 1

autorise le Maire à procéder à la signature dudit avenant

constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

14 – Délibération 2020-011 – Attribution marché adressage

Monsieur le Maire expose que par délibération 2019-041 du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal approuvait l'adhésion de la commune de Monsempron-Libos au groupement de commandes porté par Fumel Vallée du Lot concernant la fourniture et la pose de plaques et de panneaux de rue, de leurs supports et de numéros d'immeuble.

Cette consultation a été menée à son terme. Le prestataire retenu par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes est la société SIGNAUX GIROD 39401 MOREX.

Monsieur le Maire précise que le montant de prestations pour Monsempron-Libos s'élève à 5 380 € HT.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver ce choix et d'autoriser le Maire à signer le marché correspondant avec SIGNAUX GIROD.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

décide de conclure un marché accord-cadre de fournitures et pose de plaques et de panneaux de rue, de leurs supports et numéros d'immeuble avec SIGNAUX GIROD S.A.

charge le Maire de procéder à la signature de l'acte d'engagement correspondant pour un montant maximal de 5 380 € HT

constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

15 – Délibération 2020-012 – Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

décide d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

fixe le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, au plafond réglementaire

constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

16 – Délibération 2020-013 – taux d'Imposition 2020 des Taxes Directes Locales

Monsieur le Maire expose que le taux d'imposition des taxes directes locales doit être voté pour assurer l'équilibre du Budget Primitif 2020.

Monsieur le Maire précise que l'application des taux 2019 aux bases notifiées par l'État pour 2020 amène une recette prévisionnelle de 979 438 € :

Bases prévisionnelles 2020	taux 2019	Produit attendu 2020
2 513 000 €	16,69	419 420 €
1 956 000 €	27,27	533 401 €
32 200 €	82,66	26 617 €
Total 2020		979 438 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

décide d'appliquer en 2020 les taux d'imposition suivants :

- 27,27 % pour la taxe foncier bâti
- 82,66 % pour la taxe foncier non bâti

prend acte du maintien en 2020 du taux de taxe d'habitation à sa valeur de 2019 : - 16,69 %

constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

17 – Délibération 2020-014 – prime exceptionnelle COVID – 19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020, notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que le conseil municipal (ou autre assemblée) peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1 000 € maximum à certains agents,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Monsempron-Libos,

Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Monsempron-Libos afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- en raison du surcroît significatif de travail en présentiel exercé par :

- les agents du service administratif
- les agents du service social
- les agents du service scolaire
- les agents du service technique

- au regard des sujétions suivantes :

- Permanence CCAS
- Permanence accueil mairie (téléphonique et/ou physique) pour répondre aux préoccupations/questions diverses sur le Covid-19 de la population
- Permanence état civil – gestion des cimetières
- Ouverture des écoles pour garantir l'accueil des enfants des personnels soignants – accueil périscolaire - fonction d'ATSEM
- Permanence du service entretien pour assurer l'entretien des locaux des structures ouvertes
- Permanence des services pour assurer l'entretien des voies publiques (vider poubelles, enlever les détritiques...),
- Service paie et finances

- Les missions de conseils, de veille juridique, de rédaction d'actes administratifs indispensables (réglementation, urbanisme)
- Les missions de suivi des enfants et familles adhérentes aux dispositifs d'accompagnement et d'aide à la parentalité CLAS- REAAP

Le montant de cette prime est plafonné à 500 €

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au mois de juin 2020.
- Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570 , au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée,
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée . Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication et le temps consacré.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

décide d'adopter la proposition du Maire

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h

ANNEXES

- Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus au 25 mai 2020
- convention de coopération – Chantiers Educatifs 2020
- avenant 1 - convention délégation compétence transports scolaires

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus au 25 mai 2020

annexé à la délibération 2020-008

	taux maximal	taux appliqué	montant brut appliqué (valeurs au 906/2020)
Maire	51.6	46,5	1 808,57 €
Premier Adjoint	19.8	17,5	680,65 €
Deuxième Adjoint	19.8	14	544,52 €
Troisième Adjoint	19.8	12	466,73 €
Quatrième Adjoint	19.8	12	466,73 €
Cinquième Adjoint	19.8	12	466,73 €
CM délégué 1		2	194,47 €
CM délégué 2		2.5	97,24 €



CONVENTION DE COOPERATION - CHANTIERS EDUCATIFS – 2020

ENTRE

La commune de Monsempron-Libos représentée par son Maire, Jean-Jacques BROUILLET

ET

« Fumel Vallée du Lot » représentée par son président, Monsieur CAMINADE Didier, autorisé à la signature de la présente par la délibération N° 2017A-19-AG en date du 12 janvier 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Fumel Vallée du Lot » a développé un projet « chantiers jeunes » à vocation éducative en direction des jeunes de 14 à 17 ans, domiciliés sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

L'organisation et le fonctionnement des chantiers ont été validés par la délibération n° 2020A-08-CISPD du 06 février 2020, ainsi que par la décision n° D2020-22-CISPD du 18 Février 2020.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution des chantiers avec les communes qui en bénéficient.

Article 1 : Dispositions générales

Les travaux seront confiés chaque semaine à 1 groupe de 8 jeunes, constitué de façon mixte (filles et garçons).

La commune recevra donc sur son territoire un maximum de 8 jeunes par semaine.

Les ateliers de travail se dérouleront du lundi au vendredi, tous les matins de 9 heures à 12 heures.

Dans le cadre de cette action, Fumel Vallée du Lot souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances.

Article 2 : Encadrement

L'encadrement de chaque groupe sera assuré par un animateur employé par « Fumel Vallée du Lot » qui a la charge et la responsabilité du transport des jeunes jusqu'au chantier et de l'encadrement éducatif (Comportements, politesse, sécurité, ...).

Un agent technique, employé par la commune d'accueil du chantier, ou un élu local compétent, sera mis à disposition (dans la mesure du possible) par celle-ci pour assurer l'appui technique du chantier.

L'équipe ainsi constituée fonctionne en concertation et en coopération.

Article 3 : Sécurité

Les travaux proposés devront être en adéquation avec les capacités physiques et psychologiques de cette tranche d'âge spécifique de 14 à 17 ans.

Les jeunes ne se serviront en aucun cas de matériel motorisé à risque (tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) Si leur utilisation est nécessaire à la réalisation des travaux, le technicien municipal est le seul habilité à la manipulation de ces machines.

Fumel Vallée du Lot dotera chacun des jeunes des équipements de protection individuelle adaptés aux travaux proposés (gilets, gants, etc.)

Fumel Vallée du Lot s'engage à fournir le petit matériel nécessaire pour effectuer les travaux (pioches, binettes, cisailles, pinceaux, etc.)

De son côté, la commune s'engage à fournir le matériel consommable pour les travaux (peinture, pinceaux, etc.)

Les deux parties, en concertation, prévoiront l'achat d'outils complémentaires (coupe branches, sarcle, etc.) nécessaires en fonction des travaux prévus et en conformité avec l'enveloppe budgétaire allouée pour ces chantiers.

Article 4 : Nature des travaux

Les travaux proposés se situent dans les champs d'intervention suivant :

Travaux de peinture, d'entretien d'espaces publics, de bâtisse de murs en pierres sèches, de débroussaillage, de petites manutentions.

Cette liste n'étant pas exhaustive, Fumel Vallée du Lot étudiera les autres propositions qui ne rentreraient pas dans le cadre décrit ci-dessus.

Article 5 : Lettre de mission

Pour que la programmation concertée soit arrêtée, « Fumel Vallée du Lot » éditera une lettre de mission reprenant les éléments suivants :

- Descriptif du chantier
- Date
- Nom et prénom des participants
- Nom de l'intervenant technique

Article 6 : Compte rendu des Chantiers Educatifs

A l'issue de l'opération, « Fumel Vallée du Lot » fournira un document général de synthèse comprenant :

- le descriptif des conditions de déroulement des actions,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs atteints sur l'ensemble des communes partenaires du projet.

Fait àle

(En deux exemplaires)

Commune de Monsempron-Libos
Maire Jean-Jacques BROUILLET

Le président de Fumel Vallée du Lot,
Monsieur CAMINADE Didier



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS SCOLAIRES EN LOT ET GARONNE

Avenant n° 1

ENTRE :

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de [...], en date
du

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

la Commune de Monsempron-Libos,
représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 9
juin 2020

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part,

Vu l'article L3111-7 du Code des Transports ;

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports ;

VU la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2019, adoptant les
adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires ;

Vu la délibération n° ... du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du adoptant le modèle
d'avenant à la convention de la délégation de la compétence transport scolaire ;

Vu la délibération n° ... du Conseil municipal / Comité syndical en date du adoptant le modèle
d'avenant à la convention de la délégation de la compétence transport scolaire ;

VU la convention de délégation de la compétence Transport scolaire par la Région à l'Autorité
Organisatrice de 2nd rang signée le ... ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a signé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté les adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires ayant un impact sur lesdites conventions.

C'est pourquoi il est nécessaire de conclure le présent avenant qui les détaille.

ARTICLE 1 : INTEGRATION DE LA NOUVELLE GRILLE DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

La nouvelle grille des participations familiales entre en vigueur pour la rentrée scolaire de 2020/2021. Elle comporte les modifications suivantes :

- les **Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires** sont légèrement ajustées (le barème Région de la tranche QF n°2 passe de 50 € à 51 €, le barème Région de la tranche QF n°3 passe de 80 € à 81 € et le barème Région de la tranche QF n°4 passe de 115 € à 114 €) ;
- les **Parts familiales des ayants droit internes**, pour les AO2 qui sont concernées, sont revues à la baisse afin de marquer un écart plus significatif avec les participations demandées aux demi-pensionnaires.

Cette nouvelle grille tarifaire est détaillée dans l'annexe n°1 au présent avenant.

Plus globalement, l'annexe 3 de la convention initiale « Règlement régional des Transports scolaires » est mise à jour avec la nouvelle version du Règlement des Transports scolaires, détaillant en particulier ces tarifs.

ARTICLE 2 : DEGRESSIVITE EN FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS TRANSPORTES PAR FAMILLE

Afin de prendre en compte le coût pour les fratries nombreuses (3 enfants et plus), une modulation est appliquée sur l'ensemble des tarifs selon les modalités suivantes :

- Une réduction de 30 % pour le 3^{ème} enfant par ordre d'âge ;
- Une réduction de 50 % pour le 4^{ème} enfant par ordre d'âge et les suivants.

Cette mesure s'applique dès janvier 2020, au *pro rata temporis* de 6 mois sur les 10 de l'année scolaire 2019/2020, avec un remboursement du trop-perçu sur les parts familiales.

Pour la rentrée scolaire 2020/2021, la mesure s'applique dès l'inscription.

ARTICLE 4 : MODULATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

Conformément à l'article 4.7 de la convention initiale, l'Autorité Organisatrice de Second Rang a la possibilité de moduler à la baisse la participation familiale demandée par la Région.

Dans le cas de l'application d'une modulation décidée par l'Autorité organisatrice de 2nd rang sur une inscription concernée par la réduction de 30 % ou de 50 %, cette réduction s'applique également sur le montant de la modulation selon le calcul suivant :

- Pour une réduction de 30 % : Part familiale = (tarif Région x 0,7) – (modulation AO2 x 0,7)
- Pour une réduction de 50 % : Part familiale = (tarif Région x 0,5) – (modulation AO2 x 0,5).

Au vu des nouveaux tarifs, la modulation des participations familiales par l'AO2 est amendée selon le détail en annexe n°2.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'INSCRIPTION

Les articles correspondants de la convention sont modifiés comme suit.

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr;
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, la Région pourra déléguer à l'AO2 l'encaissement des participations familiales **exclusivement réglées par chèque et en numéraire** selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales **réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.**

Le recouvrement des recettes non-réglées en ligne et par virement relève alors de la responsabilité de l'AO2. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été réalisé.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE DE LA MODULATION TARIFAIRE ET RECUPERATION DES RECETTES PAR LA REGION

Article 6.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang (à l'exclusion donc des versements effectués en ligne et par virement bancaire), cette dernière restituera l'intégralité du montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Ne seront pas déduits du reversement par l'Autorité Organisatrice de 2nd rang à la Région les éventuels incidents de recouvrement supportés par elle et qui n'auraient pas donné lieu à invalidation de l'inscription par l'AO2.

Article 6.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe n°2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Ne seront pas déduits du reversement par l'Autorité Organisatrice de 2nd rang à la Région les éventuels incidents de recouvrement supportés par elle et qui n'auraient pas donnés lieu à invalidation de l'inscription par l'AO2.

ARTICLE 7 : GILETS DE SECURITE (Lot-et-Garonne)

En Lot-et-Garonne, une expérimentation est menée pour le port du gilet de sécurité, rendu obligatoire sur les lignes scolaires. Le non-respect du port du gilet peut être sanctionné au même titre que le non-port de la ceinture de sécurité.

ARTICLE 8 : LES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux à le....

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour

Le Président du Conseil Régional

Le(a) Président(e) de l'AO2

Alain ROUSSET

ANNEXE 1 - NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

Tranche	QF mensuel estimé	Tarif annuel demi-pensionnaire	Tarif annuel interne
1	inférieur à 450€*	30 €	24 €
2	entre 451 et 650€	51 €	39 €
3	entre 651 et 870€**	81€	63 €
4	entre 871 et 1 250€	114 €	93 €
5	A partir de 1 250€	150 €	120 €
Tarif non-ayant droit sur circuit de transport scolaire		195 €	150 €
Navette Regroupement Pédagogiques Intercommunaux, internats		30 €	

* Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de tranche 1 à défaut de pouvoir présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif

**Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d'imposition français bénéficieront du tarif de tranche 3, sur présentation d'un justificatif

Tarifs annexes :

- Frais d'inscription complémentaire pour demande de transport exigible après le 20 Juillet : 15€
- Duplicata de titre de transport : 10€
- Les autres usagers non ayants droits pourront accéder, sous réserve de l'accord de la Région, aux services de transports scolaires au tarif forfaitaire de 195 €.
- Les non ayants droit peuvent accéder au TER sous réserve des places disponibles et après avoir acquitté le tarif non ayant droit (195 € pour les demi-pensionnaires et 150 € pour les internes).

ANNEXE 2 - NOUVELLE MODULATION DE LA PART FAMILIALE

Nom de l'AO2 :

Veillez cocher l'une des cases ci-dessous :

- NE PRENDRA EN CHARGE AUCUNE PARTICIPATION FAMILIALE** (DP/externe, interne avec ou sans dégressivité) ;
- PRENDRA EN CHARGE TOUT OU PARTIE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE** ; dans ce cas, merci de remplir toutes les cases des 3 tableaux ci-dessous :

Tarification générique sans dégressivité :

Tranche et QF mensuel estimé	Demi-pensionnaire / externe			Interne		
	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles
1 / inférieur à 450€	30 €			24 €		
2 / entre 451 et 650€	51 €			39 €		
3 / entre 651 et 870€	81€			63 €		
4 / entre 871 et 1 250€	114 €			93 €		
5 / A partir de 1 250€	150 €			120 €		
Tarif non ayant droit (hors secteur scolaire, résidant à – 3 km établissement, statut non scolaire...)	195 €			150€		
Navette RPI (école/école)	30 €					

Dégressivité fratries :

1) 30% de réduction pour le 3^{ème} enfant :

Tranche et QF mensuel estimé	Demi-pensionnaire / externe			Interne		
	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles
1 / inférieur à 450€	21,00 €			16,80 €		
2 / entre 451 et 650€	35,70 €			27,30 €		
3 / entre 651 et 870€	56,70 €			44,10 €		
4 / entre 871 et 1 250€	79,80 €			65,10 €		
5 / A partir de 1 250€	105,00 €			84,00 €		
Tarif non ayant droit (hors secteur scolaire, résidant à – 3 km établissement, statut non scolaire...)	136,50 €			105,00 €		
Navette RPI (école/école)	21,00 €					

2) 50% de réduction pour le 4^{ème} enfant et les suivants :

Tranche et QF mensuel estimé	Demi-pensionnaire / externe			Interne		
	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles	Tarif annuel RNA	Participation AO2	Participation familles
1 / inférieur à 450€	15,00 €			12,00 €		
2 / entre 451 et 650€	25,50 €			19,50 €		
3 / entre 651 et 870€	40,50 €			31,50 €		
4 / entre 871 et 1 250€	57,00 €			46,50 €		
5 / A partir de 1 250€	75,00 €			60,00 €		
Tarif non ayant droit (hors secteur scolaire, résidant à – 3 km établissement, statut non scolaire...)	97,50 €			75,00 €		
Navette RPI (école/école)	15,00 €					

ANNEXE 3 – REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Version amendée en décembre 2019

PROJET